



COVID-19

Protocole pour l'arrivée au Québec de travailleurs étrangers temporaires du secteur bioalimentaire

dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

RESSOURCES EN LIGNE ET PAR TÉLÉPHONE

Gouvernement du Québec :

- Informations sur la COVID-19 :
<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>
- Recommandations de santé publique qui doivent être appliquées pour l'accueil de travailleurs étrangers temporaires afin de soutenir les activités agroalimentaires au Québec en contexte de pandémie COVID-19 :
<https://www.inspq.qc.ca/publications/2962-accueil-travailleurs-etrangers-covid19>
- Ligne COVID-19 :
 - › Téléphone pour la région de Montréal : 514 644-4545
 - › Téléphone pour la région de Québec : 418 644-4545
 - › Téléphone ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
- Les travailleurs étrangers temporaires (TET) bénéficieront des mêmes traitements que toutes les autres personnes sur le territoire, pour tout ce qui a trait à la COVID-19.

Gouvernement du Canada :

- Informations sur la COVID-19 :
<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>
- Foire aux questions : Changements au Programme des travailleurs étrangers temporaires concernant la COVID-19 :
<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/conformite-employeurs/leccovid-faq.html>
- Lettre des ministres aux employeurs - Travailleurs étrangers temporaires - COVID-19 :
<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/lettre-ministres-travailleurs-etrangers.html>
- Mesures du gouvernement fédéral en matière de voyages en provenance de l'étranger et de passage aux frontières :
<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19.html>

L'employeur doit prévoir un service d'accompagnement, disponible en espagnol, dès le moment de l'arrivée du travailleur à l'aéroport, afin de lui offrir du soutien, de répondre à ses questions et de l'aider à réaliser les démarches requises pour sa santé et pour sa sécurité.



CONTEXTE

Ce protocole est établi en vertu du contexte actuel d'urgence sanitaire mondiale et des mesures qui l'accompagnent :

- L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré la pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020.
- Le gouvernement du Québec a décrété l'urgence sanitaire le 13 mars 2020 conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique pour cause de menace réelle grave et afin de protéger la santé de la population au Québec.
- L'Institut national de santé publique du Québec a publié le 3 avril les *Recommandations de santé publique qui doivent être appliquées pour l'accueil de travailleurs étrangers temporaires afin de soutenir les activités agroalimentaires au Québec en contexte de pandémie COVID-19* (ci-après appelés *Recommandations de santé publique*; voir la référence dans l'encadré de la page 1).
- Depuis le 25 mars 2020, des restrictions aux voyages aériens et à l'entrée aux frontières ont été introduites par un décret d'urgence fédéral pris en vertu de pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* (Conseil privé n° 2020-0175). Par ce décret, les travailleurs étrangers temporaires sont autorisés à entrer au Canada. Ils seront toutefois tenus de respecter un isolement obligatoire de 14 jours, de vérifier la présence de symptômes de la COVID-19 et de respecter les instructions des autorités sanitaires compétentes. Cette exigence a été rendue obligatoire dans le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* (Numéro C.P. : 2020 0175, 24 mars 2020, article 2 (1) (a)). Toute personne contrevenante s'expose à des amendes pouvant aller jusqu'à 750 000 \$ et les sanctions imposées peuvent conduire, en outre, à une peine d'emprisonnement. Pour plus d'information sur les mesures du gouvernement fédéral en matière de voyages en provenance de l'étranger et de passage aux frontières : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-mesures-speciales.html>.
- Le gouvernement fédéral a émis, le 27 mars 2020, les *Lignes directrices pour les employeurs de travailleurs étrangers temporaires concernant la Covid-19*, qui indiquent les critères devant être respectés par les employeurs. Il a précisé ces lignes directrices par la publication d'une foire aux questions sur son site Internet le 4 avril 2020 (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/conformite-employeurs/leccovid-faq.html>).

OBJECTIF DU PROTOCOLE

Ce protocole a pour objectif de favoriser le recours aux travailleurs étrangers temporaires (TET) dans le secteur bioalimentaire afin de permettre la production nécessaire à la sécurité alimentaire du Québec sans compromettre les importants efforts collectifs essentiels pour juguler la menace de la COVID-19.

Avis : Les ordonnances des autorités sanitaires et les recommandations plus contraignantes qui seraient formulées directement aux TET concernés et à leur employeur ont préséance sur le présent protocole. Les modalités du protocole pourraient devoir être revues si les mesures de santé publique ordonnées ou préconisées par les gouvernements du Québec ou du Canada devaient être accentuées, en fonction de l'évolution de la situation. Les recommandations de santé publique du groupe d'experts (référence dans l'encadré en page 1) doivent être appliquées lorsque les TET sont sous la juridiction québécoise, alors que leur application est fortement suggérée lorsque les TET sont sous une autre juridiction (ex. fédérale).

CONDITIONS DE TRAVAIL

Le contrat de travail d'un travailleur étranger temporaire commence à son arrivée au Québec et il comprend la période d'isolement obligatoire de 14 jours à l'arrivée. L'employeur doit appliquer les dispositions du contrat de travail dès l'arrivée du travailleur au Québec.

Le travailleur est réputé être au travail pour la période d'isolement obligatoire de 14 jours à compter de son arrivée et l'employeur est tenu de lui verser un salaire pour cette période. L'employeur doit le rémunérer pour au moins 30 heures par semaine, à un taux de salaire au moins équivalent à celui précisé dans le contrat de travail présenté au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration (MIFI) lors de l'analyse de la demande de l'employeur (Évaluation de l'impact sur le marché du travail).

À l'égard des déductions contractuelles forfaitaires, l'employeur doit respecter le contrat de travail selon les paramètres du Programme des travailleurs étrangers temporaires. L'employeur n'est pas autorisé à déduire des montants supplémentaires en raison de la période d'isolement.

Cette exigence s'appliquera également aux travailleurs participant au Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) et la période d'auto-isolement de 14 jours payés sera en sus du minimum de 240 heures de paie prévu au contrat du PTAS.

Les directives de santé publique, y compris celles figurant dans les Recommandations de santé publique, seront considérées pour analyser le respect des obligations générales des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail.

PLANIFICATION DE L'ARRIVÉE DES TET (mesures de prévention)

À toutes les étapes avant et après l'arrivée en sol canadien, chaque intervenant et chaque travailleur doit respecter les consignes sanitaires pour tous, y compris la consigne de distance minimale entre les individus recommandée par la santé publique (voir référence dans l'encadré en page 1).

1. Mesures à prendre avant l'embarquement :

- a. Prévoir dans la mesure du possible un service d'accompagnement, disponible en espagnol, qui peut superviser la bonne application des Recommandations de santé publique.
- b. Mettre en place des vols nolisés (le gouvernement du Québec n'offre aucune assistance, sous quelque forme que ce soit, dans la mise en place des vols nolisés).
- c. Informer les travailleurs des conditions de travail et des conditions sanitaires en situation de pandémie et d'isolement (mesures liées à l'isolement de 14 jours et mesures après l'isolement) pour favoriser un choix éclairé.

Note : Les lignes directrices fédérales indiquent que l'employeur doit fournir aux TET, dans leur langue maternelle, des renseignements concernant la COVID-19 le premier jour de l'isolement ou le jour précédent.

- d. Collecter les informations de santé ainsi que celles relatives aux déplacements recommandés par la santé publique pour pouvoir détecter l'origine de toute transmission de la COVID-19.

2. Mesures à prendre lors de l'embarquement jusqu'à l'arrivée au Québec

2.1 Lors de l'embarquement

a. Le gouvernement du Canada a émis des directives stipulant que « Les exploitants aériens devront effectuer une évaluation de base de la santé de tous les voyageurs avant qu'ils ne montent à bord du vol, en se fondant sur les lignes directrices de l'Agence de la santé publique du Canada. Ils devront notamment poser des questions de santé simples, rechercher des signes visibles de maladie avant l'embarquement et éventuellement orienter le voyageur vers une évaluation médicale plus poussée. »

b. « Si un voyageur présente des symptômes de la COVID-19, le transporteur aérien sera tenu de refuser de l'embarquer pour une période de 14 jours et jusqu'à ce qu'il démontre qu'il ne présente pas de symptômes, ou jusqu'à la présentation d'un certificat médical qui confirme que le patient n'est pas porteur du virus. »

Source : <https://www.canada.ca/fr/transports-canada/nouvelles/2020/03/nouvelles-mesures-de-reponse-a-la-covid-19.html>.

c. Le responsable du vol nolisé doit avertir l'employeur en cas de refus d'embarquement si le travailleur étranger est malade.

2.2 Pendant le vol

a. Respecter les Recommandations de santé publique (référence dans l'encadré en page 1) ainsi que les consignes sanitaires émises par l'Agence de santé publique du Canada (ASPC) destinées aux voyageurs

Source : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/derniers-conseils-sante-voyageurs.html>.

b. Noter la configuration des sièges occupés par les différents TET.

2.3 Lors de l'arrivée à l'aéroport

Procédure en vigueur selon Santé Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/reponse-canada.html#afc> et <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etangers/conformite-employeurs/le-covid-faq.html>

a. Évaluation de l'état de santé du voyageur par le personnel de l'aéroport et les agents des douanes.

b. Lorsqu'un voyageur présente des signes de maladie infectieuse à son arrivée au Canada, c'est-à-dire des symptômes de toux, de fièvre ou de difficultés respiratoires (ex. essoufflement), les agents des services frontaliers ou le personnel des aéroports et des compagnies aériennes font appel à un agent de quarantaine de l'ASPC.

c. L'agent de quarantaine procède ensuite à une évaluation plus détaillée. S'il y a lieu, il se penchera sur le risque potentiel pour la santé publique. Il peut, par exemple :

- › Ordonner que le voyageur soit transporté à l'hôpital pour y subir un examen médical;
- › Signaler le cas à l'autorité locale de santé publique.
- › Placer le TET en quarantaine à son point d'entrée ou l'acheminer vers un hôpital s'il présente des symptômes dès son arrivée, selon la gravité de son état. Une fois rétabli, son admissibilité au Canada sera évaluée et, le cas échéant, il pourrait être autorisé à se rendre à sa destination. L'employeur devra alors prévoir un service d'accompagnement, disponible en espagnol, pour offrir le soutien nécessaire au travailleur ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19 à l'arrivée.

2.4 Transport des travailleurs vers le lieu d'isolement

- a. L'employeur est responsable du transport du travailleur vers le lieu d'isolement. Il doit lui rappeler les consignes sanitaires. La personne qui prend en charge les TET contacte la ligne COVID-19 en cas de doute sur l'état de santé d'un de ses travailleurs lors de la prise en charge et du déplacement.
- b. Les recommandations de la santé publique exigent que les consignes sanitaires pour tous et la consigne de distance minimale (minimum de deux mètres entre les personnes) soient respectées.
- c. Les personnes qui prennent en charge les transports devront prendre des précautions pour se protéger (distanciation sociale) et pour protéger par la suite la communauté. Elles doivent également ne pas constituer une source de contamination pour les TET.
- d. La distance de deux mètres doit être respectée (ex. en laissant des sièges vacants et/ou en diagonale) pendant le transport, de même que pendant l'embarquement et le débarquement.
- e. Le lavage des mains avant l'embarquement et après le débarquement est obligatoire.
- f. Le transport vers les régions d'accueil doit se faire en petits groupes. Il faut privilégier de rassembler les personnes en fonction de leur proximité durant le vol ou celles qui partageront l'hébergement à l'arrivée.
- g. Le véhicule devra être nettoyé et désinfecté avant et après le transport. Il faut porter une attention particulière aux endroits touchés tels que les poignées et portières intérieures et extérieures, l'habitacle intérieur, les ceintures et appuie-coudes, et l'endroit de dépôt des bagages.

3. Mesures administratives à l'arrivée des TET

- a. Enregistrement obligatoire à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).
- b. Déclaration obligatoire aux autorités sanitaires locales (voir les *Recommandations de santé publique*) : envoyer, entre autres, une photocopie de l'enregistrement à la CNESST et les coordonnées du domicile du travailleur.
- c. Enregistrement obligatoire à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). La RAMQ a mis en place des procédures allégées afin de se conformer aux mesures actuelles en soustrayant les travailleurs temporaires du processus d'authentification lors de leur inscription. Des photos et des signatures disponibles aux dossiers pourront être réutilisées. Autrement, les cartes seront produites sans photo. Ces procédures allégées peuvent être faites par courrier postal et sont déjà connues des employeurs. Pour les travailleurs du PTAS, les personnes en délai de carence qui seront hospitalisées à la suite du dépistage de la COVID-19 devront présenter leur lettre de confirmation d'admissibilité et bénéficieront de la gratuité des soins.
- d. Pour les travailleurs du Programme des travailleurs étrangers temporaires, Volet agricole, tel que stipulé à l'article 19 du contrat type, l'employeur convient de fournir gratuitement une couverture d'assurance maladie équivalente à celle de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) à l'employé dès son arrivée et jusqu'à ce que celui-ci ait droit aux prestations de la RAMQ. Dans le contexte actuel, cette couverture privée doit inclure les traitements pour la COVID-19.

MISE EN ISOLEMENT DES TET

L'isolement de 14 jours est l'une des conditions rattachées à l'exemption fédérale permettant d'accueillir des TET. En vertu des *Recommandations de santé publique*, les prestations de travail du TET ne doivent pas être effectuées durant la période d'isolement de 14 jours. Malgré les importantes contraintes et inconvénients que cela représente pour les employeurs, il s'agit d'une mesure nécessaire.

Une fois la période d'isolement de 14 jours terminée sans manifestation de la maladie, le risque de contamination que représentent les TET est équivalent à celui des autres personnes du Québec, selon les informations scientifiques actuelles. Le risque que chacune de ces personnes représente devient alors tributaire du respect des consignes qui s'appliquent à sa situation et des contacts externes, comme pour l'ensemble de la population. Les logements de groupe et le transport des travailleurs représentent toutefois des facteurs de risque accrus dont l'employeur doit tenir compte dans ses pratiques après la période d'isolement.

L'isolement de 14 jours vise à identifier une personne qui serait en processus d'incubation de la maladie durant la période critique. Les lieux choisis et leur configuration contribuent à diminuer les conséquences de la maladie et leur étendue sur l'ensemble d'un groupe si une des personnes devenait suspecte d'être infectée ou s'avérait positive. Plus le confinement est individualisé (respect de la distanciation sociale, notamment), moins les risques de transmission au sein d'un groupe sont élevés.

Mesures générales pour tous les lieux d'isolement pendant 14 jours pour les personnes sans symptômes de la COVID-19

(Voir notamment les *Recommandations de santé publique* ainsi que les *Lignes directrices fédérales*.)

Contrôle des personnes

1. Restriction d'accès

- Interdiction de visite ou de sortie du lieu d'isolement (possibilité de sorties journalières limitées) :
 - a. Bien établir le périmètre permis afin de respecter la distanciation sociale. **Ce périmètre ne doit pas inclure un lieu public;**
 - b. Sortir sur une base individuelle ou par chambre (non en groupe) ou avec distanciation d'au moins deux mètres;
 - c. Éviter de toucher les surfaces;
 - d. Se laver les mains avant et au retour et respecter les autres règles sanitaires;
 - e. Ne pas permettre d'animaux de compagnie permis dans le lieu d'isolement (ex. chats de ferme).

Note : Il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier si la Loi sur la quarantaine fédérale permet ou interdit toute sortie autre que pour subir un test de dépistage de la COVID-19 et d'ajuster les permissions de sortie limitée des travailleurs en conséquence.

Mesures particulières pour toutes les personnes assurant le contact avec les travailleurs en isolement (Voir les Recommandations de santé publique)

Personnes en contact avec les travailleurs en isolement

1. Les personnes qui assurent le contact quotidien (en respectant la distanciation sociale) avec les personnes en isolement (ex. : vérification des symptômes et des besoins, vérification du nettoyage et désinfection) devraient prendre des précautions particulières, un peu comme si elle vivait avec des personnes en isolement volontaire. Elles ne doivent pas être immunosupprimées ou faire partie d'un groupe à risque (ex. : personnes de 65 ans et plus (directive fédérale) ou ayant des problèmes graves de santé (ex. maladies chroniques cardiaques ou pulmonaires, cancer, diabète, etc.)).
2. Il peut être judicieux de se demander si ces personnes doivent maintenir l'ensemble de leurs activités habituelles afin de diminuer les répercussions potentielles. En effet, si l'un des travailleurs en isolement devenait suspect ou positif, elles risquent d'être considérées comme ayant été en contact étroit avec le TET et pourraient être mises elles aussi en isolement obligatoire.
3. Il faut prévoir qui remplacera ces personnes advenant qu'elles deviennent elles-mêmes suspectes ou malades de la COVID-19 (ou pour tout autre empêchement).

Surveillance quotidienne des symptômes par l'employeur

L'employeur est responsable de surveiller régulièrement la santé des travailleurs durant la période d'isolement ainsi que de tout employé qui devient malade après cette période. Pour plus de détails, voir les *Recommandations de santé publique*.

1. Température corporelle :

Prise de température par le TET :

- À l'aide de son thermomètre dédié (ou du thermomètre sans contact), en présence de la personne-ressource de son employeur) minimalement à deux mètres de distance.
- Si la fièvre atteint 38 degrés Celsius et plus, vérifier si des symptômes compatibles avec la COVID 19 sont présents : toux, difficultés à respirer (ex. essoufflement).
- Inscription dans le registre de la température corporelle et de l'absence ou la présence des symptômes (avec détails, s'il y a lieu) par la personne-ressource désignée par l'employeur, avec initiales.

Note : En cas de symptômes compatibles avec la COVID-19, l'employeur doit immédiatement prendre les mesures pour isoler ce TET des autres, puis communiquer avec les responsables de la santé publique (voir encadré en début de document).

2. Registres :

- Dossier administratif et médical de chaque TET.
- Registre de vérification des symptômes (tenu par l'employeur) : il est suggéré de le laisser sur place, mais que ce registre soit manipulé et rempli seulement par la personne-ressource.
- Registre des visiteurs : bien qu'il ne devrait pas y avoir d'autres visiteurs que la ou les personnes-ressources désignées, il peut y avoir certaines visites requises (ex. réparation de bris majeurs). La tenue d'un registre facilitera le retraçage si une personne était trouvée suspecte ou positive.
- Registres de nettoyage et de désinfection des aires communes et des chambres.

3. Formation sur les mesures d'isolement et les autres consignes sanitaires générales et affichage des principales consignes dans la langue maternelle des TET dans les salles de bain, la cuisine et les espaces communs :

- Informations générales sur la Covid-19 (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c53182>);
- Lavage des mains;
- Hygiène respiratoire;
- Distanciation sociale;
- Préparation des produits nettoyants et désinfectants (ex. : dilutions requises, s'il y a lieu);
- Procédures de désinfection (avoir idéalement une liste à cocher des lieux à nettoyer et à désinfecter à des fins de monitoring et de contrôle des points critiques).

Note : Les masques ne sont pas requis pour les personnes en isolement préventif de 14 jours ou celles en contact qui ne présentent aucun symptôme. Il en va de même pour les gants, sauf pour certaines tâches de nettoyage et de désinfection. La distanciation sociale et le lavage des mains sont suffisants. La situation sera différente si une personne devient suspecte ou est confirmée positive.

4. Restrictions si l'isolement des TET se fait dans un lieu d'hébergement situé sur le lieu de travail :

- a. Bien que, compte tenu de la distanciation sociale, la présence de visiteurs sur le lieu de travail devrait être limitée ou inexistante, il serait préférable que des restrictions soient plus marquées sur l'ensemble de l'entreprise pendant la période d'isolement de 14 jours en cas de bris de biosécurité ou des règles exigées dans le lieu d'isolement, afin notamment d'alléger le travail de retraçage de l'équipe de santé qui évaluera les risques de transmission.
- b. Cas particulier d'isolement de cohortes consécutives :
 - › Si des cohortes consécutives font leur période d'isolement sur le même lieu de travail, prévoir des mesures pour éviter les interactions sociales entre les groupes en isolement et ceux qui ne le sont plus;
 - › Advenant qu'une personne devienne positive dans une cohorte subséquente pendant la période d'isolement, il y a un risque que l'enquête de santé publique identifie des brèches possibles de biosécurité ou quant aux règles à respecter. Cela peut mener à l'isolement obligatoire de personnes de cohortes antérieures (les critères d'enquêtes et les règles qui seront mises en œuvre à ce moment-là peuvent être plus stricts qu'actuellement).

5. Installations :

- a. Les règles concernant les installations (voir les *Recommandations de santé publique*) sont à respecter pendant la période d'isolement sans symptômes, mais également après, et ce, tant et aussi longtemps que les consignes sanitaires et les règles de distanciation sociale seront à respecter pour tous les Québécois.
- b. En tout temps, les installations doivent être appropriées :
 - › Il faut prévoir un moyen de communication pour éviter que les personnes en isolement aient à quitter l'isolement pour demander de l'aide en cas d'urgence ou de besoin pressant ainsi que pour communiquer entre elles et avec leur famille.

- › Idéalement, une évaluation des lieux et des mesures proposées pour respecter les *Recommandations de santé publique* devrait être effectuée, préalablement à l'arrivée des TET, par une tierce personne pour en vérifier la conformité. Dans ce contexte, des visites d'observation seront effectuées par les inspecteurs-enquêteurs de la vice-présidence aux normes du travail de la CNESST et, le cas échéant un rapport d'observation sera transmis à la direction régionale de santé publique concernée. Il est également recommandé de prendre des photos datées des installations, notamment de la chambre à coucher, pour démontrer la conformité aux recommandations.
- › Les personnes doivent avoir leur propre chambre ou être au **maximum deux par chambre, distancées d'au moins deux mètres.**
- › En tout temps, il faut minimiser le temps passé en commun et conserver la distanciation sociale de deux mètres dans les espaces communs lorsqu'un contact est effectif.
- › L'employeur doit assurer la ventilation adéquate des lieux communs et individuels.
- › Les autres mesures habituelles (ex. : détecteurs de fumée et autre équipement en cas d'incendie) doivent être respectées.

Note : Les personnes qui sont témoins d'infractions sont priées d'en informer les services de police locaux. La sensibilisation et l'information sont les approches privilégiées par l'ensemble des corps policiers au Québec à l'heure actuelle. Les policiers sont présents et continueront d'intervenir, tout en respectant les pouvoirs qui leur sont accordés dans le contexte d'urgence sanitaire. Il est important de rappeler que le gouvernement fédéral prévoit des sanctions, selon la Lettre des ministres aux employeurs - Travailleurs étrangers temporaires - COVID-19.

Source : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/lettre-ministres-travailleurs-etrangers.html>.

6. Produits autorisés et protocole général pour le nettoyage et la désinfection :

- a. Désinfectant du commerce utilisé selon les instructions du fabricant ou, si ce produit n'est pas disponible, solution d'eau de Javel diluée (mélanger une partie d'eau de Javel dans neuf parties d'eau pour obtenir une solution d'hypochlorite de sodium à 0,5 %).
- b. Port des gants jetables, avec lavage de mains subséquent.
- c. Désinfection, au moins une fois par jour, idéalement deux fois par jour, des surfaces fréquemment touchées telles que les toilettes et autres installations sanitaires, les tables de chevet et les poignées de porte et, **pour les aires de repas**, après chaque repas.
- d. Nettoyage et désinfection, **quotidiennement au minimum**, des chambres et des lieux de vie commune.
- e. Désinfection avec de l'alcool à 70 % (par exemple, lingettes imbibées d'alcool) des appareils électroniques fréquemment touchés tels que les téléphones et les ordinateurs, s'ils peuvent résister à l'utilisation de liquides à désinfecter.
- f. Malgré l'interdiction de faire travailler les TET durant la période d'isolement, ils peuvent réaliser le nettoyage et la désinfection puisqu'il s'agit de soins essentiels.

Lorsque possible, l'équipement et les surfaces devraient pouvoir se nettoyer et se désinfecter facilement.

7. Gestion des déchets et du recyclage :

- a. Utilisation de contenant à déchets doublés de plastique, si possible dans des contenants ne nécessitant pas les mains pour ouvrir le couvercle.
- b. Élimination des déchets domestiques et du recyclage.

8. Lavage et séchage des vêtements, de la literie, des serviettes et autres chiffons textiles :

- a. Lessive ordinaire à l'eau chaude (température de 60 à 90 degrés Celsius), avec séchage.
- b. Port des gants jetables, surtout si les tissus sont souillés par des substances organiques, et lavage de mains subséquent.

9. Soins généraux :

- a. Fournir les instructions dans la langue maternelle et soutien psychosocial. S'assurer que les aspects psychosociaux et sanitaires des TET soient respectés pendant la période d'isolement. Des moyens de communication entre les TET et avec leurs familles ainsi que des activités de divertissement (jeux, cartes, radio, télévision) devront être prévus. Il faudra s'assurer de désinfecter les appareils de communication à usagers multiples (ex. : cellulaire partagé) avant chaque usage.
- b. Interdire le partage d'objets personnels pendant la période d'isolement de 14 jours.
- c. Fournir aux TET les principales coordonnées (incluant celle de leur ambassade) et protocoles pour les urgences sanitaires ou autres urgences dans leur langue maternelle.
- d. Prévoir des consignes claires à suivre sans délai si une personne développe des symptômes, tel que mentionné plus haut :
 - › Appel au 1 877-644-4545 ou le numéro local de la ligne spéciale pour la COVID-19;
 - › Mesures pour les autres personnes qui partagent le même environnement;
 - › Prévoir les modalités de transport de la personne à l'endroit prévu pour être testée (incluant les modalités de nettoyage et désinfection du véhicule);
 - › Prévoir le processus si les personnes ne parlent pas le français. L'employeur doit s'assurer de disposer d'un interprète pour l'appel et lors du test;
 - › Il est suggéré que l'employeur contacte le consulat approprié.

10. Approvisionnement :

- a. L'eau potable et la nourriture doivent être suffisantes. Les employeurs devront s'assurer d'un approvisionnement en nourriture et biens essentiels et la livraison au domicile des TET.
- b. Gestion des repas :
 - › Éviter le partage commun de nourriture et l'utilisation commune vaisselle, en particulier les assiettes, tasses, verres et ustensiles;
 - › Gestion et nettoyage de la vaisselle : lavage à l'eau chaude avec savon. Changer de linge à essuyer.
- c. Produits d'hygiène (ex. papier de toilette, mouchoirs, savon, à vaisselle et à lessive, shampoing, désinfectant pour les mains à base d'alcool et autres) :
 - › Les mouchoirs jetables sont à privilégier et à jeter dans un contenant à déchet doublé de plastique après usage;
 - › Voir la liste des fournitures à avoir en cas d'isolement : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/directives-provisoires-cas-contacts.html#ann1>
- d. Médicaments personnels : s'assurer d'avoir les provisions requises pour la durée de l'isolement, avec les soins appropriés s'il y a lieu.

MESURES GÉNÉRALES D'ISOLEMENT POUR LA PERSONNE SUSPECTE OU CONFIRMÉE POSITIVE À LA COVID-19 DURANT LA PÉRIODE D'ISOLEMENT

L'apparition de symptômes chez un TET remet à zéro le compteur de la période d'isolement pour tous les travailleurs qui auraient été en contact avec la personne malade. Les critères pour l'isolement des personnes malades et de celles qui ont été en contact avec elles sont plus sévères que celles s'appliquant à l'isolement préventif de 14 jours (ex. : interdiction de sortie). Des consignes spécifiques s'appliquent selon la situation (voir les *Recommandations de santé publique*).

Cas suspect ou positif

Si l'on suspecte un travailleur d'être infecté à la COVID-19 ou si un travailleur est testé positif à la COVID-19, suivre les recommandations suivantes :

- Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires. <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/recommandations-interimaires-suivi-dans-la-communaute-covid19-2020-03-24.pdf>
- Consignes à suivre pour la personne malade en attente d'un test ou du résultat d'un test pour la COVID-19. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-210-35W.pdf>
- Consignes à suivre pour la personne atteinte de la COVID-19 en isolement à la maison. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-210-31W.pdf>
- Consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas confirmé de la COVID-19. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-210-32W.pdf>

Un plan **d'intervention écrit** en cas d'identification d'un cas de COVID-19 ou d'une écloison comprenant les éléments de santé publique (voir les *Recommandations de santé publique*) doit être préparé par l'employeur avant l'arrivée des TET. Les autorités de santé publique qui feront l'enquête pourraient également avoir d'autres consignes.

Il faut notamment prévoir :

- Des lieux d'isolement individuel en nombre suffisant selon le nombre de TET concernés;
- Une chambre ou une pièce à part pour les personnes suspectes ou malades, avec si possible une salle de bain dédiée;
- Le nettoyage et la désinfection de la salle de bain après chaque utilisation, si celle-ci est partagée avec d'autres personnes non positives;
- Par qui et comment les soins de santé seront donnés et comment les personnes seront alimentées si elles ne sont pas suffisamment malades pour être hospitalisées, avec les précautions requises pour protéger la personne soignante et les autres personnes non malades;
- La possibilité que toutes les personnes confinées risquent d'être infectées ou d'être malades s'il y avait une infection active, surtout s'il n'y avait pas de chambre individuelle dans le lieu d'isolement.



MESURES GÉNÉRALES POUR TOUS LES LIEUX D'HÉBERGEMENT APRÈS LA PÉRIODE D'ISOLEMENT, COMPTE TENU DU CONTEXTE DE LA PANDÉMIE

Toutes les personnes au Canada, y compris les employeurs, se doivent de suivre les plus récentes exigences de la santé publique, les lois applicables de santé et de sécurité ainsi que les plus récentes directives des gouvernements du Québec et du Canada.

Maintenir les principales recommandations, notamment :

- Les mesures de distanciation sociale et les autres mesures sanitaires qui seront en vigueur au Québec.
- La vérification journalière de la température et des symptômes. **En cas de symptômes compatibles avec la COVID-19, l'employeur doit immédiatement prendre les mesures pour isoler ce TET des autres, puis communiquer avec les responsables de la santé publique** (voir l'encadré en début de document).
- Un plan d'intervention advenant une contamination subséquente par la COVID-19 ou une éclosion.

Les TET doivent être informés quotidiennement des mesures sanitaires qui doivent être appliquées, notamment en dehors des lieux de travail (ex. : transport, épicerie, événements religieux et sociaux si permis). Voir les *Recommandations de santé publique*.

Lorsqu'un transport est requis, il doit respecter les mêmes consignes que celles présentées pour le transport entre l'aéroport et le lieu d'isolement.

MESURES GÉNÉRALES POUR TOUS LES LIEUX DE TRAVAIL APRÈS LA PÉRIODE D'ISOLEMENT, COMPTE TENU DU CONTEXTE DE LA PANDÉMIE

Après la période d'isolement, sur les lieux de travail, les travailleurs doivent respecter les mêmes règles que tous les travailleurs agricoles. À cet effet, l'INSPQ a publié des feuillets d'information quant aux règles à respecter afin d'assurer un environnement de travail sécuritaire pour tous les travailleurs :

- Agriculture :
<https://www.inspq.qc.ca/publications/2947-travailleurs-agricoles-covid19>
- Industrie de la transformation de produits marins :
<https://www.inspq.qc.ca/publications/2964-travailleurs-industrie-transformation-produits-marins-covid19>
- Industrie de la transformation alimentaire :
<https://www.inspq.qc.ca/publications/2952-transformation-alimentaire-covid19>
- Industrie de la pêche :
<https://www.inspq.qc.ca/publications/2934-recommandations-peche-covid19>

